

1<sup>o</sup> si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;

2<sup>o</sup> consigner au dossier du client les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de toute personne à qui il a été communiqué;

b) le mode de communication utilisé;

c) le contenu de la communication;

d) les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance;

e) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'administrateur agréé à le communiquer ainsi que celle de la personne exposée à un danger;

3<sup>o</sup> transmettre au syndic de l'Ordre un avis de la communication comportant les éléments mentionnés au paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42966

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2004, 10 août 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1** Le technologue en radiologie qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite ;

3° consigner dès que possible au dossier de l'usager concerné les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement incluant l'identité de la personne qui a incité le technologue en radiologie à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;

c) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

4° transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

De plus, si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologue en radiologie, qui en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code communique un tel renseignement, consulte un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

\* Le Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42964

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :